

**Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy**

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2021

Objet : Compte-rendu du Conseil municipal du 23 septembre et Procès-verbal du Conseil municipal du 3 juin – Délibération N° 001_230921

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	7	9

L'an deux mille vingt et un, le 03 juin à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel

Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Stéphane Hurpeau

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme MATEL Véronique
M. LE TUMELIN Serge
M. QUERE-LE GUYADER Bernard

MANDATAIRE

Mme. LE GARS Hélène
M. SANCHEZ Daniel
M. TEXIER André

Absent(s) Excusé(s) :,

Avant le début du Conseil Municipal, Mrs Chauvel, Sanchez et Le Tumelin (par l'intermédiaire de Mr Sanchez) et Mmes Dallois et Seveno ont souhaité abordé une question envoyée dans les questions diverses concernant les travaux de voirie.

D. Sanchez : Il y a quelques semaines lors des derniers conseils ont été évoqué les différents travaux de voirie à effectuer sur la commune. La voirie n'était pas d'actualité cette année normalement. Pourtant certaines routes ont été faites et notamment celle de D. Morvan

Réponse d'A. Texier : Le programme de cette année est allégé. Après plusieurs années avec n budget voirie déficitaire, celui de l'année prochaine sera à l'équilibre. Cette année environ 54 000€ HT ont été investi

J. Seveno : Le 7 avril nous n'étions pas au courant de ces travaux

D. Sanchez : On doit plus communiquer à la commission.

B. Chauvel : On nous a dit que cette année il n'y avait pas eu de route faite. L'enrobé fait à D.Morvan ressemble à un cadeau électoral.

Réponse d'A.Sorel : Aucun cadeau n'a été fait à personne. Ces travaux correspondent uniquement à des besoins comme tous les travaux effectués sur la commune.

Daniel Sanchez déclare qu'au vu du peu de considération qu'ils ressentent, au vu de la réponse qui leur est donnée qui ne leur convient pas, D. Sanchez, S. Le Tumelin, H. Dallois, J. Seveno et B. Chauvel se retirent de toutes les commissions municipales auxquelles ils participent et quittent le conseil municipal du soir.

Le Quorum étant atteint le conseil municipal continue

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE Le Procès-verbal du Conseil municipal du 3 juin 2021 à l'unanimité

Par les délibérations suivantes à l'unanimité

ADOPTE

Adoption du procès-verbal et compte rendu du conseil municipal du 3 juin 2021
Avis sur l'arrêté de projet de périmètre de la scission
Modalités de répartition des personnels et des biens et services
Composition du futur conseil communautaire.
Adhésions aux nouveaux syndicats
Convention Centre de Gestion pour 2022 - 2025
Convention Berger-Levrault pour 2022 - 2025
Convention IM2P pour 2022 – 2025
Plan nouveau Lotissement
Nom nouveau lotissement
Convention annuelle subvention à l'O.G.E.C
Création du nouveau tableau des effectifs 2022
La création des huit postes d'agents pour 2022
Création budget annexe lotissement

Envoyé en préfecture le 24/09/2021

Reçu en préfecture le 24/09/2021

Affiché le

ID : 056-215600396-20210924-001_230921-DE

Présentation par la SARL « Tinerzh » du projet de méthanisation qui devrait s'installer sur la commune de la Chapelle-Neuve

QUESTIONS / REMARQUES:

Concernant le nom du lotissement.

Le nouveau nom choisi est « Park er Velin » à l'unanimité

Fin de séance à 21h10

Le Maire



Marie SOREL

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2021

Objet : Création de deux EPCI issus du partage de la communauté de communes - Répartition des personnels, biens, équipements et services – Délibération N° 002_230921

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	7	9

L'an deux mille vingt et un, le 03 juin à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel

Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Stéphane Hurpeau

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme MATEL Véronique
M. LE TUMELIN Serge
M. QUERE-LE GUYADER Bernard

MANDATAIRE

Mme.LE GARS Hélène
M. SANCHEZ Daniel
M. TEXIER André

Absent(s) Excusé(s) :,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 26,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant périmètre de la future communauté de communes (Baud Communauté / Centre Morbihan Communauté) par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération du conseil municipal n° 003_230921 en date du 23 septembre 2021 approuvant le périmètre, les statuts et les études d'impact relatifs à la création de (Baud Communauté / Centre Morbihan Communauté) issue du partage de Centre Morbihan Communauté,

CONSIDERANT que la répartition du personnel entre les futurs EPCI est décidée par délibération du Conseil communautaire de l'EPCI existant, après consultation du comité technique. Cette répartition doit ensuite recueillir l'accord des communs membres, dans les mêmes conditions de majorité que l'arrêté de périmètre. Faute d'accord trois mois avant le partage, la répartition est décidée par le Préfet. Il en va de même pour la répartition des biens, équipements et services publics ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés.

CONSIDERANT qu'à la suite des études d'impact, un projet de répartition des agents a été établi. Le comité technique communautaire réuni le 8 septembre dernier a rendu un avis favorable

CONSIDERANT que l'ensemble des biens, équipements et services ont également fait l'objet d'un projet de répartition,

CONSIDERANT qu'il est demandé d'approuver la répartition tant du personnel que des biens, équipements et services publics, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés, tels que décrite dans les documents annexés.

Par un vote à main levée, Mme Le Maire propose à l'ensemble des membres de l'assemblée de :

D'APPROUVER la répartition du personnel, des biens, équipements et services publics de la future communauté de communes (Baud Communauté / Centre Morbihan Communauté), telle que définie dans les documents joints en annexe,

D'AUTORISER Mme le maire à signer tout document se rapportant au dossier.

ARTICLE 1 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire
MAIRIE DE LA CHAPELLE
Anne SOREL
Sorel

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2021

**Objet : Création de deux EPCI issus du partage de la communauté de communes -
Périmètres, statuts et études d'impact – Délibération N° 003_230921**

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	7	9

L'an deux mille vingt et un, le 03 juin à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel

Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Stéphane Hurpeau

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme MATEL Véronique
M. LE TUMELIN Serge
M. QUERE-LE GUYADER Bernard

MANDATAIRE

Mme. LE GARS Hélène
M. SANCHEZ Daniel
M. TEXIER André

Absent(s) Excusé(s) :,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-5-1 A,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 26,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant périmètre de la future communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

CONSIDERANT que des études d'impact ont été réalisées afin d'évaluer les incidences du partage sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et EPCI concernés,

CONSIDERANT que par arrêté du 11 août 2021, le Préfet du Morbihan a adopté le projet de périmètres de la future communauté de communes Centre Morbihan Communauté,

CONSIDERANT que cette création est subordonnée à l'accord des communes concernées, à la majorité qualifiée sur chacun des futurs périmètres : deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population du périmètre, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. L'accord doit porter sur l'arrêté de périmètre, les statuts ainsi que les études d'impact.

Par un vote à main levée, Mme Le Maire propose à l'ensemble des membres de l'assemblée de :

DONNER un avis favorable à la création au 1^{er} janvier 2022 de deux communautés de communes, par partage de Centre Morbihan Communauté, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes Baud Communauté comprenant les communes de Baud, Guénin, La Chapelle-neuve, Melrand, Pluméliau-Bieuzy et Saint Barthélémy,

APPROUVER les statuts de la future communauté de communes ainsi que les études d'impact financière et ressources humaines, joints en annexe de l'arrêté préfectoral,

AUTORISER Mme le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.

ARTICLE 1 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire
MAIRIE DE LA CHAPELLE
Anne SOREL
Sorel

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2021

Objet : Création de deux EPCI issus du partage de la communauté de communes - Adhésions aux syndicats – Délibération N° 004_230921

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	7	9

L'an deux mille vingt et un, le 03 juin à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel

Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Stéphane Hurpeau

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme MATEL Véronique
M. LE TUMELIN Serge
M. QUERE-LE GUYADER Bernard

MANDATAIRE

Mme. LE GARS Hélène
M. SANCHEZ Daniel
M. TEXIER André

Absent(s) Excusé(s) :,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 26,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant périmètre de la future communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération du conseil municipal n° 003_230921 en date du 23 septembre 2021 approuvant le périmètre, les statuts et les études d'impact relatifs à la création de Baud Communauté issue du partage de Centre Morbihan Communauté,

Considérant que Centre Morbihan Communauté adhère actuellement à 8 syndicats : Syndicat Mixte Pays de Pontivy, EPTB Vilaine, Syndicat mixte du SAGE Blavet Scorff Elle isole Laïta, Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust, Syndicat mixte de la Vallée du Blavet, Syndicat mixte Mégalis, SITCOM-MI, Eau du Morbihan,

Considérant que les dispositions de l'article L5211-5-1 A du CGCT ne prévoient pas que les deux communautés de communes créées à l'issue de la procédure de partage soient substituées à la communauté de communes partagée au sein des syndicats mixtes dont cette dernière est aujourd'hui membre,

Considérant qu'à la date de création des deux EPCI, correspondant à la date de disparition de la communauté de communes actuelle, les syndicats mixtes concernés perdront ainsi un membre, du fait de sa disparition juridique,

Considérant que les nouvelles communautés de communes doivent engager, si elles le souhaitent, une procédure d'adhésion à ces syndicats, sur le fondement de l'article L5211-18 du CGCT s'il s'agit d'un syndicat mixte fermé ou de l'article L5721-2-1 s'il s'agit d'un syndicat mixte ouvert,

Considérant que jusqu'à la décision préfectorale modifiant les statuts des syndicats mixtes pour tirer les conséquences de la disparition de Centre Morbihan Communauté et approuver l'adhésion des nouvelles communautés de communes, les compétences actuellement déléguées reviendront aux nouvelles communautés de communes. Cependant, elles ne sont pas en mesure de les exercer elles-mêmes en lieu et place des syndicats,

Considérant que l'intérêt technique, financier ou « géographique » qui avait conduit Centre Morbihan Communauté à adhérer à ces syndicats mixtes, demeurent pour les deux nouvelles communautés de communes, sans qu'il n'y ait d'impact financier de nature à remettre en cause les choix effectués,

Considérant qu'afin d'assurer une continuité dans l'exercice des compétences déléguées à certains syndicats et après examen avec les services de l'État, il est proposé que Centre Morbihan Communauté et l'ensemble des communes du territoire délibèrent pour exprimer dès aujourd'hui leur volonté d'adhérer à ces syndicats. Les délais et les étapes seraient les suivants :

- 9 septembre 2021 : Délibération de principe de CMC pour l'engagement des 2 futures communautés de communes d'adhésion aux syndicats,
- Entre le 17 et 24 septembre 2021 : Délibérations des communes membres de la communauté confirmant leur volonté que la nouvelle communauté de communes créées adhère aux syndicats mixtes dont Centre Morbihan Communauté était membre,
- A partir d'octobre 2021 : Délibérations des syndicats mixtes et de leurs membres sur la demande d'adhésion,
- Début janvier 2022 : Délibérations des nouvelles communautés de communes pour confirmer l'adhésion aux syndicats,


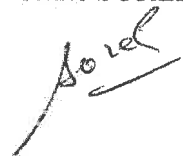
- Prise des arrêtés préfectoraux de modification de la composition et des statuts des syndicats mixtes dès que possible.

Par un vote à main levée, Mme Le Maire propose à l'ensemble des membres de l'assemblée de :

DEMANDER à adhérer aux syndicats suivants à compter du 1^{er} janvier 2022 pour Baud Communauté : Syndicat mixte de la Vallée du Blavet, Syndicat mixte Megalis, SITTOM-MI, Eau du Morbihan (compétences production, transport et distribution),

AUTORISER Mme le maire à signer tout document se rapportant au dossier.

ARTICLE 1 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire,

Anne SOREL


Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2021

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de Baud Communauté dans le cadre d'un accord local – Délibération N° 005_230921

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	7	9

L'an deux mille vingt et un, le 03 juin à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel

Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Stéphane Hurpeau

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme MATEL Véronique
M. LE TUMELIN Serge
M. QUERE-LE GUYADER Bernard

MANDATAIRE

Mme. LE GARS Hélène
M. SANCHEZ Daniel
M. TEXIER André

Absent(s) Excusé(s) :,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

CONSIDERANT qu'au-delà du cadre habituel intervenant l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, la composition du Conseil communautaire doit être redéfinie en cours de mandat lorsque survient l'une de ces opérations limitativement énumérées :

- Création d'une communauté (création ex nihilo ou consécutive à une scission),
- Fusion de plusieurs communautés entre elles,
- Extension de périmètre,
- Transformation-extension.

CONSIDERANT que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la communauté de Baud Communauté pourrait être fixée, à compter de la création des deux nouvelles communautés de communes soit :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévue au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tôt par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 26 sièges, le nombre de sièges du Conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

CONSIDERANT que, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

CONSIDERANT qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la future communauté Baud Communauté un accord local, fixant à 31 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Population municipale 2021	Répartition de droit commun	Proposition accord local
BAUD	6 247	11	12
PLUMELIAU-BIEUZY	4 363	7	8
GUENIN	1 795	3	4
MELRAND	1 523	2	3
SAINT-BARTHELEMY	1 162	2	2
CHAPELLE-NEUVE	979	1	2
TOTAL	16 069	26	31

CONSIDERANT que pour qu'un accord local soit adopté dans une communauté de communes, les communes membres doivent délibérer à la majorité qualifiée suivante :

- Les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population ;
- Cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

CONSIDERANT qu'il est demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté de Baud Communauté,

Après en avoir délibéré à main levée, le conseil municipal :

DECIDE de fixer à 31 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté de Baud Communauté réparti comme suit :

Commune	Population municipale 2021	Nombre de conseillers communautaires titulaires
BAUD	6 247	12
PLUMELIAU-BIEUZY	4 363	8
GUENIN	1 795	4
MELRAND	1 523	3
SAINT-BARTHELEMY	1 162	2
CHAPELLE-NEUVE	979	2
TOTAL	16 069	31

AUTORISE Madame Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 1 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Envoyé en préfecture le 24/09/2021

Reçu en préfecture le 24/09/2021

Affiché le

ID : 056-215600396-20210924-005_230921-DE

Le Maire,
CHAPELLE-NEUVE
MAYENNE
Anne SOREL

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Chapelle-Neuve, Mayenne. The stamp features a central emblem with a figure on horseback, surrounded by the text "CHAPELLE-NEUVE" at the top and "MAYENNE" at the bottom. The words "Le Maire," are written above the stamp, and "Anne SOREL" is written below it. A handwritten signature, "Sorel", is written across the stamp.

**Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy**

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2021

Objet : Tableau des effectifs – Délibération N° 006_230921

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	7	9

L'an deux mille vingt et un, le 23 septembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Stéphane Hurpeau

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme MATEL Véronique

M. LE TUMELIN Serge

M. QUERE-LE GUYADER Bernard

MANDATAIRE

Mme. LE GARS Hélène

M. SANCHEZ Daniel

M. TEXIER André

Absent(s) Excusé(s) :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

VUE la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Tableau des effectifs

À compter du 01/01/2022, le tableau des effectifs de la commune de la commune de la Chapelle-neuve est le suivant :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Temps de Travail	Service	Fonctions	Poste occupé		Vacant oui/non
							Statut	Temps de travail (en % du temps plein)	
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	TP	Administration	Secrétaire mairie	Titulaire	100	Non
Administrative	B	Rédacteur territorial	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	TP	Administration	Directeur Général des Services	Non titulaire	100	Oui
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	TNC	Périscolaire	Responsable restauration	Titulaire	74%	Non
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	TNC	Périscolaire	ATSEM	Titulaire	80%	Non
Technique	C	Adjoint Technique territorial	Adjoint technique territorial	TNC	Périscolaire	Agent périscolaire	Titulaire	77%	Non
Technique	C	Adjoint Technique territorial	Adjoint Technique territorial	TNC	Périscolaire	Agent périscolaire	Non titulaire	53%	Oui
Technique	C	Adjoint Technique territorial	Adjoint Technique territorial	TNC	Périscolaire	Agent périscolaire	Non titulaire	25%	Oui
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	TP	Technique	Agent technique	Titulaire	100%	Non

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le

ID : 056-215600396-20210927-006_230921-DE

ARTICLE 2 :

Le Maire arrête les démarches individuelles nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire



**Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy**

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2021

Objet : Création d'un emploi de Directeur Général des Services – Délibération N° 007_230921

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	7	9

L'an deux mille vingt et un, le 23 septembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne

Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Stéphane Hurpeau

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme MATEL Véronique

M. LE TUMELIN Serge

M. QUERE-LE GUYADER Bernard

MANDATAIRE

Mme. LE GARS Hélène

M. SANCHEZ Daniel

M. TEXIER André

Absent(s) Excusé(s) :,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Mme le Maire Anne Sorel rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Mme le Maire Anne Sorel indique que la création de l'emploi de **Directeur Général des Services** est justifiée par les besoins d'une gestion quotidienne des projets de la commune, des finances, marchés publics, management du personnel, gestion des conseils municipaux notamment. Cet emploi correspond au grade de **Rédacteur Principal 1^{ère} classe** cadre d'emplois de Rédacteur territorial filière Administrative La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 39h

Mme le Maire Anne Sorel ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;

Mme le Maire Anne Sorel précise que la nature des fonctions (Gestion du budget, des marchés publics, gestion du personnel, organisation des Conseils municipaux, mise en place et suivi des projets, recherche de financements) justifie particulièrement le recours à un agent non titulaire. Le niveau de recrutement doit impérativement correspondre à au moins 1 année dans un poste similaire dans une commune de la même taille. Le niveau de rémunération s'établit à l'équivalent de l'indice majoré 508.

Mme le Maire Anne Sorel propose au Conseil Municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : de créer un emploi relevant du grade de Rédacteur principal 1^{ère} classe appartenant à la filière administrative à raison de 39h heures hebdomadaires ;

DÉCIDE : de modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe ;

DÉCIDE : d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012 article 64131 à compter du 1^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le

ID : 056-215600396-20210927-007_230921-DE

Le Maire



Sorel

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2021

Objet : Création d'un emploi de Secrétaire de mairie – Délibération N° 008_230921

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	7	9

L'an deux mille vingt et un, le 23 septembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Stéphane Hurpeau

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme MATEL Véronique
M. LE TUMELIN Serge
M. QUERE-LE GUYADER Bernard

MANDATAIRE

Mme. LE GARS Hélène
M. SANCHEZ Daniel
M. TEXIER André

Absent(s) Excusé(s) :,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Le maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le maire propose la création de l'emploi permanent à temps complet de Secrétaire de Mairie dans le grade d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, cadre d'emploi : adjoint administratif territorial, filière administrative, pour exercer les missions suivantes :

- Etat civil (naissance, décès, mariage, gestion du cimetière)
- Accueil des administrés physique et téléphonique
- Rédaction des arrêtés
- Compte rendu de réunions
- Gestion administrative restauration/garderie (inscription + paiement)
- Régie municipale
- Elections
- Urbanisme

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34 ;

Sur le rapport du maire et après en avoir délibéré ;

Adopte à l'unanimité ces propositions et complète en conséquence l'état des emplois.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire

Anne SOREL



Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2021

Objet : Création d'un emploi de Responsable du restaurant municipal – Délibération N° 009_230921

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	7	9

L'an deux mille vingt et un, le 23 septembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne

Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Stéphane Hurpeau

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme MATEL Véronique
M. LE TUMELIN Serge
M. QUERE-LE GUYADER Bernard

MANDATAIRE

Mme. LE GARS Hélène
M. SANCHEZ Daniel
M. TEXIER André

Absent(s) Excusé(s) :,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Le maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le maire propose la création de l'emploi permanent à temps non complet, soit 26 heures hebdomadaires de Responsable du restaurant scolaire dans le grade d'Adjoint technique principal

2^{ème} classe, cadre d'emploi : adjoint technique territorial, filière technique, pour exercer les principales missions suivantes :

- Elaboration des menus
- Préparation et distribution des repas
- Surveillance des enfants
- Préparation et réception des commandes, gestion des stocks
- Analyse biologique des repas
- Mise en place du PMS
- Mise en place des normes d'hygiène

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 2^o de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34 ;

Sur le rapport du maire et après en avoir délibéré ;

Adopte (à l'unanimité ou à .. voix favorables – ... contre – ... abstention) ces propositions et complète en conséquence l'état des emplois.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire,

Annie SOREL


Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2021

Objet : Création d'un emploi d'ATSEM – Délibération N° 0010_230921

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	7	9

L'an deux mille vingt et un, le 23 septembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Stéphane Hurpeau

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme MATEL Véronique
M. LE TUMELIN Serge
M. QUERE-LE GUYADER Bernard

MANDATAIRE

Mme. LE GARS Hélène
M. SANCHEZ Daniel
M. TEXIER André

Absent(s) Excusé(s) :,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Le maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le maire propose la création de l'emploi permanent à temps non complet, soit 28 heures hebdomadaires d'ATSEM dans le grade d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe, cadre

d'emploi : adjoint technique territorial, filière technique, pour exercer les principales missions suivantes :

- Accueil des enfants
- Aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie
- Surveillance de la sécurité et de l'hygiène des enfants
- Assistante de l'enseignante dans la préparation et/ou dans l'animation des activités pédagogiques
- Aménagement et entretien des locaux et des matériaux destinés aux enfants
- Participation aux projets éducatifs

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34 ;

Sur le rapport du maire et après en avoir délibéré ;

Adopte ces propositions et complète en conséquence l'état des emplois.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr



Sorel

**Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy**

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2021

Objet : Création d'un emploi de restauration, animation et d'entretien – Délibération N° 0011_230921

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	7	9

L'an deux mille vingt et un, le 23 septembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne

Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Stéphane Hurpeau

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme MATEL Véronique
M. LE TUMELIN Serge
M. QUERE-LE GUYADER Bernard

MANDATAIRE

Mme. LE GARS Hélène
M. SANCHEZ Daniel
M. TEXIER André

Absent(s) Excusé(s) :,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Le maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le maire propose la création de l'emploi permanent à temps non complet, soit 28 heures hebdomadaires d'un agent de restauration, d'animation et d'entretien dans le grade d'Adjoint

technique principal 2^{ème} classe, cadre d'emploi : adjoint technique territorial, filière technique, pour exercer les principales missions suivantes :

- Accueil des enfants
- Aide à la distribution des repas
- Nettoyage des salles et de la Mairie/ état des lieux entrée et sortie
- Surveillance des enfants à la garderie
- Lavage du linge nécessaire à la garderie

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34 ;

Sur le rapport du maire et après en avoir délibéré ;

Adopte ces propositions et complète en conséquence l'état des emplois.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire,



Anne SOREL

Sorel

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2021

Objet : Création d'un emploi d'agent technique – Délibération N° 0012_230921

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	7	9

L'an deux mille vingt et un, le 23 septembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Stéphane Hurpeau

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme MATEL Véronique
M. LE TUMELIN Serge
M. QUERE-LE GUYADER Bernard

MANDATAIRE

Mme. LE GARS Hélène
M. SANCHEZ Daniel
M. TEXIER André

Absent(s) Excusé(s) :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Le maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le maire propose la création de l'emploi permanent à temps complet, d'un agent technique, dans le grade d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe, cadre d'emploi : adjoint technique territorial, filière technique, pour exercer les principales missions suivantes :

- Contrôle, entretien et surveillance des bâtiments communaux et de leurs équipements
- Etat des lieux des logements communaux
- Nettoyage des toilettes publiques
- Nettoyage et entretien des installations sportives et loisirs
- Entretien des éléments du patrimoine communal
- Nettoyage de la cour de l'école publique
- Contrôle surveillance et entretien du cimetière
- Surveillance et entretien de la station d'épuration
- Détection des problèmes de voirie
- Balayage et désherbage
- Interventions occasionnelles en cas d'intempéries
- Installation et démontage des panneaux électoraux et du bureau

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34 ;

Sur le rapport du maire et après en avoir délibéré ;

Adopte ces propositions et complète en conséquence l'état des emplois.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr



Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2021

Objet : Création d'un emploi de restauration, animation et d'entretien – Délibération N° 0013_230921

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	7	9

L'an deux mille vingt et un, le 23 septembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne

Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Stéphane Hurpeau

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme MATEL Véronique
M. LE TUMELIN Serge
M. QUERE-LE GUYADER Bernard

MANDATAIRE

Mme. LE GARS Hélène
M. SANCHEZ Daniel
M. TEXIER André

Absent(s) Excusé(s) :,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat qui sera alors conclu sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir le principe d'égal accès aux emplois publics, selon les modalités définies par les articles 2-2 à 2-10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Le maire propose la création de l'emploi permanent à temps non complet, soit 18.5 heures hebdomadaires d'un agent d'animation, de cantine et d'entretien, dans le grade d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe, cadre d'emploi : adjoint technique territorial, filière technique, pour exercer les principales missions suivantes :

- Accueil des enfants
- Aide à la distribution des repas
- Nettoyage des salles et de la Mairie/ état des lieux entrée et sortie
- Surveillance des enfants à la garderie
- Lavage du linge nécessaire à la garderie

Le Conseil municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34 ;

Sur le rapport du maire et après en avoir délibéré ;

Adopte ces propositions et complète en conséquence l'état des emplois.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire,
 Anne SOREL


Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2021

Objet : Création d'un emploi de restauration, animation et chauffeur – Délibération N° 0014_230921

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	7	9

L'an deux mille vingt et un, le 23 septembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne

Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Stéphane Hurpeau

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme MATEL Véronique
M. LE TUMELIN Serge
M. QUERE-LE GUYADER Bernard

MANDATAIRE

Mme. LE GARS Hélène
M. SANCHEZ Daniel
M. TEXIER André

Absent(s) Excusé(s) :,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat qui sera alors conclu sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir le principe d'égal accès aux emplois publics, selon les modalités définies par les articles 2-2 à 2-10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Le maire propose la création de l'emploi permanent à temps non complet, soit 14 heures hebdomadaires d'un agent d'animation, de cantine et chauffeur, dans le grade d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe, cadre d'emploi : adjoint technique territorial, filière technique, pour exercer les principales missions suivantes :

- Accueil des enfants
- Aide à la distribution des repas
- Accompagnement des enfants entre la cantine et l'école
- Conduite du mini bus entre la garderie et les écoles
- Aide à la garderie si nécessaire

Le Conseil municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34 ;

Sur le rapport du maire et après en avoir délibéré ;

Adopte ces propositions et complète en conséquence l'état des emplois.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr



Sorel

**Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy**

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2021

Objet : Création d'un lotissement – vote du plan et du nom et création d'un budget annexe – Délibération 016_230921

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	7	9

L'an deux mille vingt et un, le 23 septembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne

Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann, Mme LE GARS Hélène.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Stéphane Hurpeau

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme MATEL Véronique
M. LE TUMELIN Serge
M. QUERE-LE GUYADER Bernard

MANDATAIRE

Mme. LE GARS Hélène
M. SANCHEZ Daniel
M. TEXIER André

Absent(s) Excusé(s) :,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

VU la délibération 280214_12_1 du 28 février 2014 décidant de l'acquisition de la parcelle ZC 175 pour une valeur 51011.20€

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la création du lotissement dont la parcelle est située « Rue de Kerjosse » et « route de Baud » et de lui donner un nom.

Le sujet de l'ordre du jour étant le vote du plan, la création et le nom à définir, le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité l'acceptation du plan, la création du lotissement et lui donne le nom de « Park er Velin ».

Madame le Maire indique au conseil qu'il est nécessaire de créer un budget annexe à celui de la Commune.

Toute opération de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées. Sa gestion relève donc du domaine privé de la collectivité, ce qui justifie l'individualisation dans un budget annexe spécifique. Cette création permet également de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers associés à de telles opérations.

L'instruction budgétaire annexe prévoit spécifiquement les conditions de cette individualisation et en particulier la tenue d'une comptabilité de stocks, destinées à suivre les opérations d'acquisition, de viabilisation et de cessions des terrains concernés. Ces biens destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Les opérations d'aménagement des collectivités publiques font partie des activités obligatoirement assujetties à la TVA. A ce titre, les recettes et dépenses de ce budget seront comptabilisées hors taxes.

Dès que l'opération de lotissement sera achevée, le budget de lotissement sera clôturé. La Commune reprendra alors dans ses comptes les éventuels résultats de fonctionnement ou d'investissement s'il y a lieu d'en constater. Après la clôture constatée, des opérations comptables devront être réalisées pour faire remonter dans l'inventaire de la Commune l'ensemble des parties publiques du lotissement.

Le budget annexe dénommé « Park er Velin » retracera toutes les écritures comptables associées à cette opération d'aménagement et de vente de lots à bâtir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'APPROUVER la création au 23 septembre 2021, d'un budget annexe dénommé « Park er Velin » dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à l'aménagement du lotissement et de ses abords,

DE PRECISER que ce budget sera voté par chapitre,

DE PRENDRE acte que l'ensemble des opérations relatives à ce lotissement seront constatées dans le budget annexe, y compris les frais liés aux divers réseaux,

D'OPTER pour un régime de TVA à 20% avec un système de déclaration trimestrielle,

D'AUTORISER Madame le Maire à effectuer toutes les déclarations auprès de l'Administration Fiscale,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2021

Objet : Convention O.G.E.C – Délibération N° 0017_230921

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	7	9

L'an deux mille vingt et un, le 23 septembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann, Mme LE GARS Hélène.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Stéphane Hurpeau

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme MATEL Véronique
M. LE TUMELIN Serge
M. QUERE-LE GUYADER Bernard

MANDATAIRE

Mme. LE GARS Hélène
M. SANCHEZ Daniel
M. TEXIER André

Absent(s) Excusé(s) :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Dans le cadre de l'étude de la contribution à attribuer à l'OGEC pour l'année 2021, Madame le Maire indique que les dépenses de l'école publique au cours de l'année 2020 se sont élevées à 30 656,39 € soit 318.62 € par élève en classe élémentaire et 933.13 € par élève en classe maternelle. Les effectifs pris en compte pour le calcul et le versement de la contribution sont ceux des écoles au 1^{er} Janvier 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL après lecture,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 056-215600396-20211012-0017_230921-DE

DECIDE de fixer, au titre de la contribution 2020, la participation financière aux dépenses de fonctionnement de l'école Notre Dame de La Chapelle neuve à 318.62 € par élève en classe élémentaire et à 933.13 € par élève en classe maternelle.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire



SOREL
Morbihan

